

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU
BUDGET ET DE L'INFORMATISATION



CIRCULAIRE N° 002 /PR/MFB/DGM/DGSBI/2021

Portant Instructions relatives à l'Exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2021

Le Ministre des Finances et du Budget

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Administrateurs de Crédits ;**
- **L'Inspecteur Général des Finances ;**
- **Le Contrôleur Financier ;**
- **Les Directeurs Généraux des Services du Ministère des Finances et du Budget ;**
- **Les Directeurs Généraux et Directeurs des Établissements Publics et des Sociétés d'État ;**
- **Les Délégués des Finances et du Budget ;**
- **Les Chefs des Services déconcentrés du Ministère des Finances et du Budget ;**
- **Les Comptables Publics.**

1. En application de la loi N°020/PR/2020 portant Budget Général de l'État pour l'exercice 2021 et du Décret fixant les compétences des administrateurs des crédits et portant répartition des crédits du Budget Général de l'État pour l'exercice 2021, la présente Circulaire rappelle les instructions devant assurer une bonne exécution, un meilleur suivi et contrôle des opérations de recouvrement des recettes, d'une part, des opérations de dépenses, d'une deuxième part, et des activités de comptabilisation et de suivi, d'une troisième part.

2. Il est important de rappeler que l'année 2021 ouvre une nouvelle ère dans les avancées pour ce qui concerne l'amélioration des outils de gestion des finances publiques. Elle marque ainsi le basculement de l'exécution du Budget Général de l'État dans son ensemble dans le nouveau système intégré informatisé de gestion des finances publiques (SIGFiP) ainsi que l'utilisation effective de la nouvelle nomenclature budgétaire, conformément aux Très Hautes Orientations contenues dans la Lettre Circulaire du 14 septembre 2020 du Président de la République relative à la préparation du Budget Général de l'État pour l'exercice 2021.

3. Ces instructions, en plus de porter sur l'exécution des recettes publiques, précisent les modalités d'exécution des dépenses publiques tant au niveau central qu'à l'échelle des services déconcentrés (Provinces). Elles apportent également des précisions pouvant permettre une bonne exécution des budgets des établissements publics et des Sociétés d'État.

A. Exécution des recettes publiques

4. **En matière d'exécution des recettes publiques**, la mobilisation et la sécurisation des recettes doivent davantage être renforcées par la poursuite de la bancarisation des recettes et les possibilités de collecte de celles-ci par les canaux de monnaie mobile. En 2021, il est attendu une dématérialisation progressive et complète du processus de perception des recettes fiscales et administratives au profit de l'État.

5. Les régies financières sont sensibilisées et encouragées à poursuivre la facilitation de paiement de droits de l'État à toutes les catégories de contribuables et autres usagers des services publics.

6. Afin de faciliter l'accès aux titres fonciers et leur sécurisation ainsi que de rapprocher les services publics auprès des administrés, le Directeur Général des Services des Domaines est instruit de rendre effective la déconcentration de la fonction du Conservateur dans toutes les provinces disposant de Tribunal de Grande Instance **au plus tard le 31 mars 2021**.

7. En application des Très Hautes Instructions du Président de la République, Chef de l'État, la lutte contre la déperdition des recettes, la lutte contre la fraude, la contrebande et la corruption dans les régies financières doivent être mener avec rigueur. Elles ne pourront se faire de manière efficace et efficiente qu'à travers l'informatisation et la dématérialisation complète de tous les processus de collecte des recettes.

8. À cet effet, le Directeur Général du Ministère, le Directeur Général en charge de l'informatisation et les Directeurs Généraux des régies financières sont instruits de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la modernisation et la digitalisation de leurs services sur l'ensemble du territoire.

9. Aussi, les Administrations de recettes doivent intensifier la communication et la sensibilisation à l'égard des contribuables afin de leur offrir des meilleurs services.

B. Exécution des dépenses publiques

10. Pour **les dépenses publiques au niveau central**, les crédits qui sont inscrits dans la loi de finances pour l'exercice 2021 doivent être exécutés dans le respect strict des textes en vigueur fixant les règles de gestion des finances publiques.

11. Les dépenses prévues dans le Budget Général de l'État, toutes natures confondues – y compris les dépenses avant ordonnancement -, doivent désormais être exécutées dans le SIGFiP.

12. Pour ce qui concerne les dépenses de personnel en particulier, l'enrôlement biométrique de l'ensemble des agents civils de l'État dans cette nouvelle base de données devra assainir davantage le fichier de la Solde. Les paramétrages doivent permettre une exécution automatisée et décentralisée, tout en facilitant la détection en temps réel de toute tentative d'intrusion humaine en vue, en tant de besoin, de prendre des mesures adéquates pour préserver les intérêts de l'État.
13. Avant d'engager financièrement l'État, les différents responsables doivent préalablement, chacun en ce qui le concerne, vérifier et s'assurer de l'inscription et de la disponibilité des crédits budgétaires pour la prise en charge desdits engagements, sauf autorisation expresse du Ministre en charge du budget.
14. L'exécution des dépenses ayant satisfait les conditions ci-dessus rappelées doit par ailleurs se faire dans le respect strict des dispositions du Décret n°2130/PR/2020 du 15 octobre 2020 portant Code des Marchés Publics, et conformément à l'esprit de ses textes d'applications, notamment le Décret n°2499/PR/2020 du 21 décembre 2020, fixant les Seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics et le Décret n°2500/PR/2020 du 21 décembre 2020, portant Procédure Simplifiée de la Commande Publique.
15. Par ailleurs, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) doit prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la publication systématique sur son site web de chaque contrat codifié, et ce, juste après sa signature.
16. **A l'échelle des Provinces**, afin d'assurer une meilleure prise en charge des dépenses publiques, il est impératif de garantir le bon suivi des investissements publics, de rendre effectif le mandatement au niveau local des dépenses de personnel civil de l'État affecté dans les provinces, de collecter des données économiques et d'assurer le déploiement et l'opérationnalisation du SIGFiP. Le Directeur Général du Ministère ainsi que le Directeur Général des Services du Budget et de l'Informatisation sont instruits de procéder à une déconcentration des services à cet effet.
17. Par ailleurs, il est d'une impérieuse nécessité de réorganiser l'ensemble des services en charge de l'exécution des dépenses dans les provinces pour les adapter aux exigences et aux innovations impulsées par la mise en place de SIGFiP, ceci, dans le souci majeur d'en tirer le meilleur profit de son utilisation. Aussi, le Directeur Général en charge de l'Informatisation devra mettre en place des centres de services partagés pour une utilisation optimale du SIGFiP.
18. Aussi, la validité de la signature de tout marché au niveau des Provinces est obligatoirement conditionnée par la disponibilité des crédits budgétaires suffisants pour la couverture des charges qu'il génère.
19. Tous les contrats qui sont signés au niveau des Provinces doivent être transmis de manière systématique à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics pour leurs codification et publication conformément aux exigences de transparence dans le processus de passation des marchés publics.

2

20. Avant tout paiement, le comptable public doit s'assurer en particulier que le titre est régulièrement assigné sur sa caisse.

21. **Il est formellement interdit aux comptables publics d'accorder des avances sur salaire. Pour les valeurs de caisse existantes, il est fortement recommandé aux comptables de faire toutes les diligences nécessaires pour les régulariser.**

22. **En outre, il est demandé aux différents corps de contrôle d'exercer toutes leurs prérogatives pour le recouvrement des éventuels déficits de caisse enregistrés dans les différents postes comptables.**

23. **Les différents corps de contrôle sont particulièrement interpellés à veiller et s'assurer de la mise en œuvre effective des présentes instructions.**

24. Pour des besoins de disponibilité de trésorerie dans les postes comptables, le Directeur Général des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Trésorier Payeur Général se doivent d'envisager la mise en place d'un mécanisme adéquat d'approvisionnement et de mise à disposition des fonds par les canaux des banques et de *mobile money* (pour les postes comptables où les banques ne sont pas établies). Cette approche qui est d'une impérieuse nécessité, rentre en parfaite ligne avec les objectifs de sécurisation tant du personnel que des fonds publics.

25. A cet effet, le Directeur Général des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Trésorier Payeur Général doivent prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour rendre effective et opérationnelle cette nouvelle approche d'approvisionnement des postes comptables **au plus tard le 31 mars 2021**. Passé ce délai, **l'approvisionnement des postes comptables faisant intervenir des mouvements physiques des fonds sera formellement et strictement interdit.**

26. Il est rappelé aux comptables de tenir obligatoirement de manière régulière et séparée une comptabilité des collectivités décentralisées et d'assurer régulièrement le suivi de leurs comptes financiers en étroite collaboration avec les services compétents du Trésor. Il leur est formellement interdit de payer les dépenses des collectivités décentralisées au-delà de leur disponibilité en compte, sauf accord express du Ministre des Finances et du Budget.

27. **Les comptables publics qui auront manqué aux obligations rappelées ci-dessus verront leurs responsabilités personnelle et pécuniaire être engagées immédiatement.** Nos différents corps de contrôle sont instruits à veiller à la vérification systématique du respect de ces instructions, de prendre des mesures conservatoires en cas de manquements constatés, d'en dresser un rapport à mon attention en vue de faire appliquer pleinement les sanctions prévues.

28. Les délégués des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui concerne son ressort, de collecter, centraliser et communiquer mensuellement une situation exhaustive d'exécution des dépenses détaillant les dépenses qui sont payées durant la période et de manière cumulée à compter du 1^{er} janvier 2021, l'objet de chaque dépense et la référence des documents justificatifs, notamment l'autorisation de dépenses y afférente.

29. Ces informations doivent figurer dans un document intitulé **Rapport mensuel de la situation d'exécution des dépenses dans la Province** à adresser au Ministre des Finances et du Budget et déposer au Service en charge de la coordination des délégations placé sous la Direction Générale du Ministère.

30. Le service en charge de coordination des délégations doit établir un rapport synthétique mensuel de l'ensemble des rapports reçus et couvrant la période, à l'attention du Ministre des Finances et du Budget. Il en fait copie, pour analyse et suivi, à l'Inspection Générale des Finances accompagnée des rapports des délégations provinciales des finances et du budget.

31. Aussi, pour assurer une meilleure efficacité dans le suivi de l'exécution des dépenses dans les provinces, la Direction Générale du Ministère est instruite à réorganiser et doter les services en charge du suivi et de la coordination des délégations provinciales des finances et du budget pour qu'ils répondent pleinement aux attentes exprimées ici.

C. Exécution des budgets des établissements publics et des Sociétés d'État

32. Pour les établissements publics, toute décision de recrutement de personnel doit requérir obligatoirement le visa des services du Budget et du Contrôle Financier qui doivent s'assurer de leurs prises en compte à la fois par le budget de l'établissement en question dûment approuvé par son Conseil d'Administration et par le Budget Général de l'État lorsque l'entité bénéficie d'une subvention publique. Les actes soumis au visa de ces derniers doivent nécessairement être accompagnés de plans de recrutement et des budgets conséquents validés.

33. Dans un souci de garantir la transparence et d'instaurer la rigueur dans l'exécution des budgets publics, la présentation de tout projet de dépenses (marchés publics, salaire, etc.) doit obligatoirement faire ressortir de manière distincte et claire les montants hors taxes (HT), les taxes et les montants toutes taxes comprises (TTC).

34. Cette présentation est exigée depuis l'engagement de la dépense, et ce, pendant toutes les phases de l'exécution budgétaire (Direction Générale des Services du Budget et de l'Informatisation, Contrôle Financier, Direction Générale de l'Ordonnancement, Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité publique), toute présentation non conforme entraîne le rejet de la dépense envisagée.

35. Pour ce qui concerne les Sociétés d'État en particulier, avant d'exécuter des marchés et des recrutements, il leur est fait obligation de les budgétiser et de faire approuver préalablement par leurs organes délibérants tous plans de passations des marchés et de recrutements. Tout manquement à ces exigences entraîne la nullité de ces actes.

2

D. Dispositions finales

36. Il est rappelé que **les opérations d'engagement pour l'exercice 2021 seront arrêtées au plus tard le 30 novembre 2021** et la fin des opérations d'ordonnancement, quant à elle, est fixée au 31 décembre 2021, et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

37. La fin de la période complémentaire durant laquelle les recettes et les dépenses budgétaires de l'exercice 2021 peuvent être comptabilisées est fixée **au 31 janvier 2022**.

38. Pour garantir la validité des actes de recrutement ou de contrats individuels, y compris à titre exceptionnel des agents de l'Etat, et permettre leur prise en charge budgétaire par les services de la Solde, ces actes doivent être préalablement visés par le Ministère des Finances et du Budget, notamment par les services du Budget.

39. Afin d'assurer une bonne exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2021, les termes de la Circulaire N°002/PR/MFB/DGM/DGSB/2020 du 10 janvier 2020, portant instructions relatives à l'exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2020, qui ne sont pas contraires à l'esprit de la présente s'appliquent et devront être davantage amplifiés.

J'attache le plus grand intérêt à l'observation stricte des instructions contenues dans la présente Circulaire afin de favoriser une exécution optimale du Budget Général de l'État pour l'exercice 2021.

Fait à N'Djamena, le 21 JAN 2021



TAHIR HAMID NGUILIN

COPIE :

- MDTPRCE (pour info) ;
- Présidents des Grandes Institutions ;
- Ministre d'État, Ministre SGPR ;
- Membres du Gouvernement ;
- Gouverneurs des Provinces.